



Rapport de l'inspection du 16 novembre 2022 office du registre foncier de la Gruyère, Bulle, Canton de Fribourg

Date:

11.03.2024

A:

Mme Séverine Doutaz, Office du registre foncier de la Gruyère, conservatrice

Mme Anne Cottier, Office du registre foncier de la Gruyère, conservatrice-adjointe

Prof. Bettina Hürlimann-Kaup, Présidente de l'Autorité de surveillance du registre foncier ASRF

Copie à:

M. le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Siggen,
Directeur des finances

M. Michael Schöll,

Office fédéral de la justice, Directeur

M. Michel Kähr, Office fédéral de la justice, Vice-Directeur, Chef du domaine de direction Droit privé

Référence: 523-1207/9/1

Table des matières

1	Bases légales	2
2	Processus	2
3	Thèmes de l'examen	2
4	Constats	3
4.1	Appréciation générale	3
4.2	Organisation	3
4.2.1	Organigramme	3
4.2.2	Office du registre foncier	3
4.2.3	Autorité de surveillance	3
4.2.4	Compétence en matière d'instrumentation des actes authentiques	4
4.3	Introduction du registre foncier fédéral et de la mensuration officielle	4
4.4	Registre foncier informatisé, communications et transactions électroniques	5
4.5	Sécurité des données et sauvegarde à long terme	5
4.6	Opérations quotidiennes	7
4.6.1	Réquisitions et inscriptions au journal	7



4.6.2	Inscriptions dans le grand livre	7
4.6.3	Extraits	8
4.6.4	Pièces justificatives et obligation de conserver	8
5	Recommandations.....	8

1 Bases légales

La gestion des offices du registre foncier est soumise à la *surveillance administrative* des cantons (art. 956, al. 1, CC¹). La Confédération exerce la *haute surveillance* (art. 956, al. 12, CC) ; elle est exercée par l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier OFRF (art. 6, al. 1, ORF²).

Il incombe à l'OFRF de procéder en particulier à des inspections auprès des offices du registre foncier cantonaux (art. 6, al. 3, let. b, ORF).

2 Processus

Dans une communication du 9 juin 2022, l'OFRF a annoncé à l'Office du registre foncier de la Gruyère son intention d'inspecter ledit registre et convenu avec lui d'une date pour y procéder. La date définitive du 16 novembre 2022 a été arrêtée et confirmée le 28 juin 2022.

Le 19 septembre 2022, l'aide-mémoire relatif aux inspections de l'OFRF a été envoyé à l'office du registre foncier de la Gruyère, de même qu'une proposition de déroulement de l'inspection avec les axes forts.

Le 16 novembre 2022, l'inspection a eu lieu sur place. Y ont participé :

- Me Pierre-Henri Gapany, Vice-président de l'Autorité de surveillance sur le registre foncier ASRF ;
- Mme Séverine Doutaz, Conservatrice, Office du registre foncier de la Gruyère ;
- Mme Anne Cottier, Conservatrice-adjointe, Office du registre foncier de la Gruyère ;
- Mme Anja von Niederhäusern, Cheffe, Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier ;
- M. Dominic Wüthrich, Collaborateur scientifique, OFRF ;
- M. Christian Bütler, Chef de projets informatiques, Unité informatique juridique OFJ ;
- M. Karsten Karau, Collaborateur scientifique, OFRF.

En ce qui concerne les aspects liés au registre foncier informatisé, la sécurité des données et la sauvegarde à long terme, un entretien téléphonique a en outre eu lieu le 8 février 2023 entre M. Christian Bütler et M. Michel Bertschy, responsable d'application au Service de l'informatique et des télécommunications du canton de Fribourg (SITel).

3 Thèmes de l'examen

L'OFRF a défini les axes forts suivants pour l'inspection :

- Registre foncier informatisé, y compris accès en ligne, consultation des données publiques, év. communications électroniques

¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).

² Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (RS 211.432.1).

- Etat de l'introduction du registre foncier fédéral
- Organisation de la surveillance sur les registres fonciers
- Opérations quotidiennes : informations en relation avec le nombre d'inscriptions dans le journal, la durée moyenne de traitement, le nombre de rejets, etc.

4 Constats

4.1 Appréciation générale

Dans le canton de Fribourg, le registre foncier est tenu de manière décentralisée. Les offices du registre foncier sont au nombre de 7, soit un dans chaque district (Broye, Glâne, Gruyère, Lac, Sarine, Singine, Veveyse).

Le registre foncier de la Gruyère couvre 25 communes, dont une commune de langue allemande (Jaun).

La conservatrice de l'office du registre foncier de la Gruyère est en poste depuis 2012. L'impression générale de l'office est très bonne. Les locaux sont bien aménagés et équipés. La durée moyenne de traitement des affaires est de 17 semaines en 2021 (en hausse de 5 semaines par rapport à l'année précédente). Au 16 novembre 2022, le délai de traitement est de 10 semaines.

4.2 Organisation

4.2.1 Organigramme

L'Office du registre foncier de la Gruyère est une unité administrative subordonnée à la Direction cantonale des finances.

4.2.2 Office du registre foncier

L'Office du registre foncier de la Gruyère forme l'un des arrondissements fixés par le Conseil d'Etat. Il recouvre le district de la Gruyère.

L'office est dirigé par Mme Séverine Doutaz qui occupe cette fonction avec un taux d'occupation de 100%. Elle est secondée par Mme Anne Cottier, conservatrice adjointe, avec un taux d'occupation de 80%. L'office compte en tout 9 équivalents plein temps, dont 2,25 équivalents plein temps de juristes en sus de la Conservatrice du registre foncier et 0,5 équivalents plein temps de juristes accordés en prêt pour une période de deux ans (soit cinq juristes au total, dont un demi-poste en prêt pour deux ans). Les autres collaborateurs administratifs (6 collaborateurs) disposent d'une solide expérience.

4.2.3 Autorité de surveillance

Le canton de Fribourg n'a pas d'inspectorat du registre foncier. L'Autorité de surveillance est exercée par l'Autorité de surveillance du registre foncier du canton de Fribourg. Il s'agit d'une commission composée de trois membres et de trois membres suppléants, élus par le Grand Conseil. Bien que l'Autorité de surveillance du registre foncier soit rattachée administrativement à la Direction des Finances, la surveillance de son organisation et de son fonctionnement appartient au Conseil de la magistrature (art. 8 de la loi sur le registre foncier).

Les membres de l'Autorité de surveillance du registre foncier du canton de Fribourg à la date de l'inspection étaient : Mme Bettina Hürlimann-Kaup, professeure à l'Université de Fribourg, présidente, Me Pierre-Henri Gapany, avocat, vice-président, Mme Catherine Overney, juge

au Tribunal cantonal, membre. Mme Alexandra Jungo, professeure à l'Université de Fribourg, Mme Maryse Pradervand-Kernen, professeure à l'Université de Fribourg et M. Jérôme Delabays, juge cantonal, fonctionnent comme membres suppléants. Pour tous les membres, il s'agit d'une activité exercée à titre accessoire à leurs autres activités.

Sur les six membres actuels, quatre membres ont cependant donné leur démission pour la fin de l'année 2022 en raison de la surcharge occasionnée par les tâches de la surveillance administrative. Des discussions de réorganisation sont en cours afin de délester l'autorité de surveillance d'une partie de l'activité de surveillance administrative et de la transférer à la Direction cantonale des finances.

L'Autorité de surveillance procède une fois par an à des inspections dans les offices du registre foncier où elle contrôle notamment la tenue et la conservation du grand livre, des documents complémentaires et du journal. Elle peut également donner aux conservateurs ou conservatrices du registre foncier des instructions générales. Elle remet également chaque année un rapport au Conseil d'Etat et au Conseil de la magistrature.

Les dernières instructions données par l'Autorité de surveillance aux offices du registre foncier datent de 2009. Des conseils sont cependant donnés régulièrement oralement.

La formation et l'organisation de pratiques uniformes au sein des registres fonciers se fait notamment également au sein de l'Association fribourgeoise des conservatrices et conservateurs du registre foncier.

L'autorité de surveillance a livré à l'OFRF en mars 2021 son analyse de risques et un concept relatif à la surveillance. Elle a également remis en avril 2022 son rapport de gestion et d'activités 2021.

4.2.4 Compétence en matière d'instrumentation des actes authentiques

Le canton de Fribourg connaît le système du « notariat latin ». L'office du registre foncier de la Gruyère instrumente en outre des actes authentiques en relation avec la constitution d'hypothèques pour les crédits d'investissements agricoles (art. 70 LACC, RSF 210.1) et les constitutions et modifications de servitudes dans la procédure d'établissement du registre foncier fédéral (art. 26 LRF, RSF 214.5.1).

4.3 Introduction du registre foncier fédéral et de la mensuration officielle

Le registre foncier fédéral est introduit complètement dans 20 communes et partiellement dans 5 communes.

La mensuration officielle définitive au standard de qualité Mensuration officielle de 1993 (MO93)³ est entièrement introduite dans 9 communes sur 25. Dans 13 communes, la mensuration officielle définitive au standard MO93 est introduite partiellement. Dans 3 communes, la mensuration officielle est provisoire.

La quasi-totalité des servitudes dont l'exercice se limite à une partie d'un immeuble font l'objet d'un plan spécial établi pour la servitude en question. Il existe cependant des servitudes dont le tracé figure sur le plan du registre foncier mais celles-ci sont rares et anciennes. D'ailleurs,

³ Données numériques conformément aux directives fédérales de 1993 ([Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO ; RS 211.432.2)], Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle¹ (OTEMO ; RS 211.432.21)).

des problèmes existent avec ces servitudes inscrites au plan du registre foncier dans la mesure où certaines servitudes, inscrites en charge sur les immeubles servants, ne figurent pas en droit sur les immeubles dominants, qui ne peuvent être déterminés qu'à la lecture du plan.

4.4 Registre foncier informatisé, communications et transactions électroniques

L'Office du registre foncier de la Gruyère est informatisé à hauteur de 82% de l'ensemble des immeubles (art. 942, al. 3 ; 949a CC). Le programme utilisé est CAPITASTRA V 6.46.0.23. Les données informatiques sont hébergées auprès du SITel.

L'Office utilise également le logiciel Intercapi pour l'accès étendu en ligne.

L'accès aux données du registre foncier informatisé est réglé dans une convention entre l'utilisateur et le conservateur du registre foncier. Un concept uniforme pour tout le canton pour les groupes et les droits d'accès a été élaborée entre les conservateurs du registre foncier et l'autorité de surveillance du registre foncier.

Jusqu'à récemment, l'accès technique et les questions informatiques étaient organisés par le registre foncier de la Sarine, qui disposait d'un informaticien pour cette tâche. Suite à la stratégie du canton de centraliser l'informatique de tous les services de l'Etat au SITel, l'informaticien a été intégré dans ce service. Après son départ à la retraite, les tâches ont été redistribuées. Cette répartition est encore en train de se mettre en place. Le SITel est également responsable de la protection des données. La stratégie du SITel en matière de protection des données lui est confiée. Cette stratégie nécessite encore des éclaircissements et relève de l'inspection de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM).

L'Office du registre foncier de la Gruyère est également connecté au portail de renseignements Terravis développé par SIX Terravis SA uniquement pour l'accès étendu aux données du registre foncier. Il n'existe pas de communications et de transactions électroniques.

Le nom du propriétaire d'un immeuble est publié sur Internet. Après 100 interrogations provenant de la même adresse IP, l'accès est refusé.

En 2021, le site a fait l'objet de 2,7 millions d'interrogations.

Le canton de Fribourg est membre de l'Association TerrAudit qui coordonne la surveillance sur l'échange électronique des données du registre foncier dans le cadre du portail SIX Terravis. A la date de l'inspection, le canton y était représenté par la présidente de l'Autorité de surveillance du registre foncier.

4.5 Sécurité des données et sauvegarde à long terme

Le canton de Fribourg possède un concept de protection et de sécurité des données pour le registre foncier. Il est cependant ancien et date de l'époque de la procédure préliminaire à l'introduction du registre foncier informatisé dans le canton en application de l'article 159, alinéa 3, lettre d, ORF.

Tout comme les autres offices du registre foncier du canton, l'Office du registre foncier de la Gruyère ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité de l'information (ISMS) documenté pour le registre foncier, que tous connaissent, appliquent et améliorent en permanence, et dont le respect est régulièrement contrôlé et confirmé. Il n'est pas non plus prévu de mettre en place un ISMS au niveau cantonal pour le domaine du registre foncier. Un

document « Politique de Sécurité Informatique » basé sur la norme ISO 27002 sur tous les aspects et directives relatifs à la sécurité informatique existe pour l'exploitation. Il est disponible en interne et est utilisé par le SITel.

Le SITel fournit les prestations pour l'informatique. Le SITel lui-même n'est pas non plus certifié ISO 27001. Tous ses services travaillent néanmoins selon les normes et les meilleures pratiques actuelles. L'exploitation du logiciel du registre foncier ne se fait pas sur une plateforme certifiée ISO/IEC 27001 (ISMS) et ISO 9001 (assurance qualité). Les exigences relatives à la sécurisation des données selon l'art. 35 ORF au niveau cantonal sont néanmoins respectées.

Les informations pertinentes sur la sécurité de l'information pour le personnel de l'Etat se trouvent sur l'Intranet. Les communications et les campagnes importantes sont envoyées par courriel. Selon les informations du SITel, les processus seront contrôlés en 2023 sur le plan technique.

Le réseau a été examiné sur la base d'échantillons. Il est segmenté selon les normes habituelles, les zones présentées et les mesures prises ont été justifiées.

Suite au départ à la retraite de l'ancien informaticien du registre foncier de la Sarine dédié au domaine du registre foncier informatisé, le transfert de connaissances n'a pas eu lieu complètement au sein du SITel. Un collaborateur du SITel est responsable de l'exploitation technique, mais non de l'application matérielle. Du point de vue du registre foncier, aucune lacune évidente cependant n'apparaît ; les connaissances nécessaires semblent être présentes. Dans l'intervalle, l'ancien informaticien en question travaille à temps partiel chez Bedag, le fournisseur du logiciel du registre foncier Capitastra. La situation s'en trouve encore améliorée. Un ISMS fonctionnel aurait toutefois permis d'éviter certaines difficultés.

Toutes les personnes qui utilisent Capitastra sont définies et connues. L'attribution et, surtout, le retrait de ces droits sont liés à d'autres processus et sont donc garantis. L'accès à Capitastra n'est en principe possible qu'au moyen de l'ordinateur professionnel. Les ordinateurs privés peuvent être utilisés au moyen d'une solution Citrix, ce qui a été mis en place pendant la pandémie de Covid et maintenu jusqu'au jour de l'inspection. L'ordinateur portable professionnel est protégé par un nom d'utilisateur et un mot de passe. L'accès à Citrix est également protégé. Pour le logiciel Capitastra, un accès séparé est nécessaire, ce qui représente une garantie de sécurité supplémentaire.

Les processus concernant le passage entre les informations analogiques et le système informatique Capitastra respecte les exigences. Les processus et les rôles garantissent que les données papier soient reprises telles quelles dans le logiciel Capitastra. Une fois dans ce logiciel, le système informatique est exploité par le SITel ; aucune lacune n'est apparue. La responsabilité de la gestion est assumée tant du point de vue métier que du point de vue technique.

La sécurité des données est multicouches et couvre les pannes : la perte de temps de travail liée à une panne n'est pas élevée ni indéterminée.

A la date de rédaction du présent rapport, les données relevant de la sauvegarde à long terme du registre foncier ont été entièrement livrées au système de sauvegarde à long terme de la Confédération jusqu'à février 2023 (art. 35, al. 3, ORF). Elles sont considérées comme correctes.

Du point de vue de la sécurité de l'information et de l'organisation, aucune lacune importante n'a donc été constatée : tant la protection contre la consultation induite que l'intégrité des données, du processus d'enregistrement jusqu'à l'archivage et la disponibilité ont été démontrées. L'informatique est gérée de manière professionnelle. Les processus organisationnels autour de l'informatique ne donnent pas non plus lieu à intervention.

Néanmoins, l'OFRF recommande au canton de Fribourg de mettre à jour le concept de protection et de sécurité des données et de créer pour le registre foncier dans le domaine de la sécurité informatique un système de gestion de la sécurité de l'information (ISMS), permettant de formaliser les processus et les responsabilités subis et vécus et de mettre en évidence les améliorations constantes. Une possibilité d'amélioration serait par exemple d'institutionnaliser ces processus informels en tant que complément à l'informatique et de garantir des objectifs de sécurité de l'information selon des priorités à définir chaque année.

4.6 Opérations quotidiennes

4.6.1 Réquisitions et inscriptions au journal

L'Office du registre foncier de la Gruyère a traité 7'969 réquisitions en 2021, en hausse de 9,21% par rapport à l'année précédente. Au jour de l'inspection, 6'089 réquisitions ont été enregistrées. Les réquisitions ont lieu sur papier.

Les réquisitions sont journalisées avec le tampon de l'heure et de la date. Une personne est attitrée pour la journalisation. Le poste peut toutefois être occupé par d'autres collaborateurs.

A cela s'ajoute la procédure d'épuration du registre foncier en vue de l'introduction du registre foncier fédéral pour laquelle un poste de juriste a été dédié ainsi qu'une activité importante de l'office dans le cadre de la loi cantonale sur l'expropriation.

4.6.2 Inscriptions dans le grand livre

Le dossier papier est ensuite soumis aux collaborateurs juristes pour un contrôle juridique. L'inscription a lieu par un collaborateur et est ensuite validée par la conservatrice du registre foncier ou son adjointe. Chaque affaire respecte le principe des quatre yeux.

Les pièces sont scannées en fin de processus par le secrétariat en même temps que l'envoi et l'archivage du dossier.

En 2021, l'Office du registre foncier de la Gruyère a rendu 141 décisions de rejet, soit 1,77% du total des affaires requises.

Le délai de traitement en vue de l'inscription définitive dans le registre dure environ 3 semaines.

Sur le plan des connaissances juridiques, l'office du registre foncier de la Gruyère est suffisamment doté de matériel idoine. Il est abonné à diverses revues en ligne et sur papier et la Direction dispose d'un accès à la banque de données juridiques Swisslex. Des séances de partage des connaissances juridiques sont organisées tous les deux mois dans le cadre de l'Association fribourgeoise des conservatrices et conservateurs du registre foncier fribourgeois.

Durant la période de pandémie de COVID-19, les collaborateurs de l'office ont été tenus d'effectuer leurs tâches à domicile (home office). Pour cela, l'utilisation de l'ordinateur personnel

était requise avec une connexion VPN. Les pièces justificatives ont également été emportées au domicile. Une politique similaire a eu lieu dans les autres offices du registre foncier du canton. De manière générale, le travail à domicile connaît un essor et est même souhaité dans le cadre de la politique du personnel de l'Etat de Fribourg.

Compte tenu de la situation d'urgence durant la période de COVID-19, le traitement à domicile des opérations du registre foncier et le transport des pièces à domicile étaient compréhensibles. La conservation de pièces justificatives sur papier au domicile n'est cependant pas sans risques sur le plan de la garantie de la sécurité des pièces justificatives et du respect du secret de fonction. En tout état de cause, une éventuelle conservation à domicile de pièces justificatives liées à une inscription après que l'ordre d'entrée en force conformément à l'article 91, alinéa 3, ORF a été donné, se heurterait au texte de l'article 37, alinéa 2, ORF.

Dans la mesure où le télétravail est appelé à se développer, il est recommandé à l'autorité de surveillance du canton de Fribourg d'élaborer pour les offices du registre foncier du canton en collaboration avec le service de l'Etat chargé du personnel un concept pour cette forme de travail.

4.6.3 Extraits

Les extraits peuvent être commandés au guichet, par courrier, courriel ou téléphone.

4.6.4 Pièces justificatives et obligation de conserver

Les pièces justificatives sur papier sont depuis 2008 scannées une fois le dossier traité au registre foncier. Toutes les pièces depuis 2002 sont conservées à l'office. Elles sont protégées contre tout accès non autorisé. Les pièces antérieures à 2002 sont tenues dans un local d'archives séparé. Un développement d'archivage dans de futurs locaux est prévu.

Les pièces scannées ne peuvent pas être consultées dans le cadre de l'accès étendu en ligne. Elles sont cependant immédiatement accessibles dans les locaux de l'office.

5 Recommandations

L'Office du registre foncier de la Gruyère remplit les exigences de la tenue du registre foncier fixées par le droit fédéral dans le cadre des axes forts définis.

Toutefois, l'OFRF propose les recommandations suivantes :

1. L'OFRF recommande à l'autorité de surveillance du registre foncier ainsi qu'aux autorités hiérarchiquement supérieures de l'office du registre foncier de la Gruyère, de mettre à jour le concept de protection et de sécurité des données et de créer pour le registre foncier, en coordination avec le SITel, en tenant compte du principe de la proportionnalité dans le domaine de la sécurité informatique, un système de gestion de la sécurité de l'information (ISMS ; cf. ci-dessus ch. 4.5).

<p>Dans sa prise de position du 13 juin 2023, la Direction des finances du canton de Fribourg a déclaré : le Conseil d'Etat, se fondant sur des normes reconnues au plan national et international, a mis en consultation un règlement sur la sécurité de l'information (RSI), qui sera adopté vraisemblablement en automne 2023, créant ainsi une base légale uniforme pour la sécurité de l'information au niveau cantonal. Ce règlement met l'accent sur la création d'une organisation dédiée à la sécurité de l'information à l'échelon cantonal et sur l'élaboration d'une politique</p>

générale de sécurité de l'information comme instruments de gouvernance à l'ère du numérique.

L'adoption de ce règlement entraînera l'abrogation de l'actuel règlement sur la sécurité des données personnelles daté du 29 juin 1999, devenu en partie obsolète. Le Registre foncier du canton sera concerné par ce RSI.

A relever également que, compte tenu de l'ampleur de la thématique et de son importance au sein de l'administration cantonale, il est prévu de régler la question de la sécurité de l'information au travers d'une loi au sens formel, tout comme cela a été fait à l'échelon fédéral. Cette loi concernera évidemment le Registre foncier.

Sur cette base, l'OFRF considère que sa recommandation est satisfaite. Il aura l'occasion, dans le cadre d'une future inspection, de vérifier si le registre foncier remplit, sur cette base, les exigences en matière de sécurité informatique.

2. L'OFRF recommande à l'autorité de surveillance du registre foncier ainsi qu'aux autorités hiérarchiquement supérieures de l'office du registre foncier de la Gruyère d'élaborer pour les offices du registre foncier du canton, en collaboration avec le Service du personnel de l'Etat, un concept pour le travail à domicile permettant de garantir la sécurité des pièces justificatives des écritures du registre foncier et le respect du secret de fonction pour cette forme de travail (cf. ci-dessus ch. 4.6.2).

Dans sa prise de position du 13 juin 2023, la Direction des finances du canton de Fribourg a déclaré : le personnel de l'Etat de Fribourg, y compris par conséquent le personnel du Registre foncier, est soumis à la législation concernant le travail mobile. L'ordonnance du 12.10.2022 (ROF 2020_134) du Conseil d'Etat en règle les aspects, notamment celui du secret de fonction et de la confidentialité. Il n'est pas prévu, pour chaque catégorie de personnel et d'activités, d'éditer un concept particulier sur le travail mobile.

Dans une lettre du 31 octobre 2023, l'OFRF a rappelé que l'élaboration d'un concept visait à créer un cadre général uniforme pour l'organisation du travail à domicile de l'ensemble des offices du registre foncier du canton qui tiennent compte des exigences particulières de conservation et de soin des pièces justificatives dans le domaine du registre foncier. Il a dès lors demandé à la Direction des finances de lui préciser dans quelle mesure l'ordonnance citée tenait compte de l'importance particulière des pièces justificatives du registre foncier ainsi que des exigences spécifiques des règles du registre foncier concernant leur conservation (cf. art. 37 ORF), et constituait un cadre général uniforme pour l'organisation du travail à domicile des collaborateurs de tous les offices du registre foncier du canton permettant de limiter les risques de perte ou d'accès non autorisés aux pièces justificatives nécessaires au fonctionnement du registre foncier.

Dans sa réponse du 22 décembre 2023, la Direction des finances a indiqué : après examen, il s'avère que la très grande majorité du personnel des registres fonciers n'effectue pas de travail à domicile. En effet la fin du télétravail obligatoire, qui avait été imposé au personnel de l'Etat de Fribourg durant la période Covid, a coïncidé avec le retour des employé-e-s des registres fonciers dans les bureaux dédiés. Toutefois, si du personnel devait emporter à domicile des pièces, celles-ci sont scannées, classées par date et supprimées au fur et à mesure que les affaires sont validées. Les personnes en télétravail ne « sortent » ainsi plus physiquement les pièces. Une seule exception est faite pour les verbaux qui sont établis par les géomètres ou le service du cadastre car la lecture de ces pièces est plus facile sur papier. A relever que le scannage précité ne

concerne pas des documents tels que des réponses à un courrier ou des demandes de préavis d'une copie d'un acte envoyé par un notaire par exemple.

Compte tenu du fait que les pièces justificatives sont scannées avant d'être traitées par les personnes en télétravail et qu'elles ne sont ainsi, à l'exception des verbaux établis par les géomètres ou le service du cadastre, plus emportées physiquement à domicile, l'OFRF considère que sa recommandation est satisfaite. Comme pour la recommandation n° 1, il vérifiera à l'occasion d'une prochaine inspection si cette nouvelle organisation du travail est adéquate compte tenu des exigences légales.

11 mars 2024

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier OFRF